

AMF 62

***Jeudi 29 mars Bruay la Buissière
Mardi 17 avril Saint Pol sur Ternoise
Jeudi 19 avril Lumbres***

***Les trois modalités de l'achat public socialement responsable
ou
comment contribuer à la valorisation des ressources de son territoire via la
commande publique***

Les achats socialement responsables ?

***L'Etat, les collectivités locales , les établissements publics, les bailleurs
....doivent quand ils lancent des consultations, pour choisir des
entreprises, «« prendre en compte les objectifs de développement
durable dans leurs dimensions
économique, sociale et environnementale »(article 30 de l'ordonnance
du 23 juillet 2015)***

On parle d'achats socialement responsables

Obligation relativement récente : les années 2000

La valorisation du territoire peut prendre trois formes

I / La valorisation des entreprises locales

II / La valorisation des structures qui prennent en charge des personnes handicapées ou défavorisées

III / La valorisation des personnes dont les difficultés sociales et professionnelles rendent plus difficiles le retour à l'emploi

I / La valorisation des entreprises locales dans la commande publique

On peut, dans le plus grand respect des grands principes des marchés publics, valoriser les entreprises locales dans la commande publique.

Quatre techniques juridiques identifiées

1 / Le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables est créée par l'ordonnance du 23 juillet 2015 (article 42 alinéa 3).

Elle est notamment utilisable pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT

« L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » (article 30 alinéa 8 du décret du 25 mars 2016)

1 / Le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Commentaires de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie

« S'il possède une connaissance suffisante du secteur économique, l'acheteur peut effectuer son achat sans démarches préalables.

Attention ! La confection de devis a un coût pour les entreprises. L'acheteur évitera donc de les solliciter inutilement, en multipliant les demandes récurrentes de devis pour des prestations de faible montant ».

2 / Les marchés à procédure adaptée (MAPA) et la publicité adaptée

Montant inférieur à 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou de services (sauf autorités centrales 144 000 € au 1/01/ 2018))

Montant inférieur à 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux

Pour les marchés de l'État, de ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que leurs groupements, la publication n'est pas nécessaire entre 25 000 € et 90 000 € HT et donc mesures de publicité adaptées

Pour tous les autres acheteurs le seuil de 90 000 € n'existe pas (article 34 2° du décret du 25 mars 2016). Ils choisissent librement les modalités de publicité.

2 / Les MAPA et les modalités de publicité adaptées

Les modalités de publicité adaptées dépendent des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause

La consultation des opérateurs peut se faire par courriel, fax, ou courriers

Pour un marché public de faible montant, une demande de devis à quelques entreprises locales susceptibles de fournir la prestation pourra être suffisante (Conclusions N. Boulouis sur CE, 10 février 2010, M. Perez, n°329100).

3 / Les appels d'offres : L'allotissement et les petits lots

Article 32 de l'ordonnance et article 12 du décret

L'allotissement est favorable aux PME

L'obligation de l'allotissement s'applique désormais à tous les acheteurs relevant des marchés publics.

On peut « sortir » des petits lots :

Article 22 du décret n°2016-360 et article 19 du décret n° 2016-361.

3 / Sortir les petits lots de l'appel d'offres et les attribuer en MAPA

Les petits lots d'une valeur inférieure à

- 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services***
- 1 000 000 d'euros HT pour des travaux***

Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots

On retrouve pour ces petits lots les modalités de publicité adaptées

3 / L'exemple de la Direction des Affaires Juridiques

Un marché public de nettoyage (marché public de services) est alloti de la façon suivante :
Lot 1 : Prestations de nettoyage – Paris (besoin estimé : 300 000 euros HT) ;
Lot 2 : Prestations de nettoyage – Petite couronne (besoin estimé : 130 000 euros HT) ;
Lot 3 : Prestations de nettoyage – Grande couronne (besoin estimé : 20 000 euros HT).
La valeur totale du marché est estimée à 450 000 euros HT.

D'un montant supérieur à 209 000 € HT, le marché public doit être passé en procédure formalisée.

Le lot n°3 s'apparente à un petit lot, et pourra être passé en procédure adaptée. Il respecte, en effet, les deux conditions cumulatives posées par le décret :

- Il est inférieur à 80 000 euros HT ;**
- Son montant (20 000 euros HT) n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots.**

4 / Une part de sous-traitance réservée aux PME ou aux artisans

Pour les marchés publics, l'alinéa 2 de l'article 57 du décret du 25 mars 2016 énonce :

« Dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans un autre document de la consultation, l'acheteur peut demander aux soumissionnaires d'indiquer dans leur offre la part du marché public qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée ou à des artisans au sens de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1996 ».

II / La valorisation des structures qui accueillent des personnes handicapées ou défavorisées Les marchés réservés de l'ordonnance du 23 juillet 2015

Article 36-1 de l'ordonnance : secteur du handicap

« Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou à des entreprises adaptées

Article 36.2 de l'ordonnance : secteur de l'insertion

« Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique....

II / Les structures d'insertion par l'activité économique

Article L. 5132-1 - *L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.*

Article L. 5132-4 - *Les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont :*

- 1° Les entreprises d'insertion ;*
- 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion*
- 3° Les associations intermédiaires ;*
- 4° Les ateliers et chantiers d'insertion.*

II Bis / les achats de prestations d'insertion : le marché de services de réinsertion sociale et professionnelle

L 'objet du marché :

Le présent marché, qui se décompose en un lot faisant l'objet d'une tranche unique, a pour objet la réinsertion sociale d'habitants des quartiers nord de la ville de..., durablement exclus du marché du travail. Pour réaliser cet objet social, la ville de ... confiera au candidat retenu des tâches socialement utiles, axées sur le nettoyage et l'entretien des espaces publics. Ces heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion seront obligatoirement accompagnées d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque individu.

II Bis / Le marché de service de réinsertion sociale et professionnelle ...suite

Le marché de services de réinsertion fait partie des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques, mentionnés à l'article 28 du décret n° 2016-360 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La liste de ces marchés a fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française n° 0074 du 27 mars 2016, texte n°66.

Dans cette liste, le marché de réinsertion est doté du code CPV n° 75231240

***II Bis / Le marché de services de réinsertion sociale et professionnelle :
un dispositif très approprié pour les ateliers et chantiers d'insertion***

Article L. 5132-15 - Les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat ont pour mission :

1° D'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières

*2° D'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de **faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable***

II Bis / Le marché de services de réinsertion sociale et professionnelle : un dispositif très approprié pour les ateliers et chantiers d'insertion

La prestation de réinsertion prend appui sur des activités qui ne sont que le support de la démarche d'insertion. Pour des collectivités locales ou des établissements publics, il peut s'agir de programmes d'entretien d'espaces naturel ou aménagés, de cours d'eau, de locaux..

Pour un bailleur social ce peut être la rénovation des entrées d'immeubles
Un marché de démolition est programmé à l'échéance d'un an. On peut, en attendant, identifier comme activité support d'une démarche de réinsertion, le fait de retirer du bâtiment, ce qui peut l'être (tuyaux, sanitaires..) avant la démolition. Les techniciens parlent de travaux de dévitalisation.

Intérêt non négligeable de la procédure, on est en préférence locale sécurisée

III / Les clauses sociales d'insertion

L'objectif : Permettre aux personnes qui habitent le territoire, qui ont des difficultés sociales et professionnelles, mais qui veulent retrouver un emploi de trouver à nouveau une place dans l'entreprise

Il s'agit de demander aux entreprises attributaires des marchés, de réserver une petite partie des heures de travail à des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles : les demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RSA

3.1 / L'histoire des clauses sociales

- **Les Gouvernements Balladur et Juppé (1993-1995)**
- **Le Gouvernement Jospin en 2001**
- **La Cour de Justice des Communautés Européennes (2000 ET 2002)**
- **Le Parlement Européen (2004)**
- **Le Gouvernement Villepin (2006)**
- **Le Parlement Européen (2014)**
- **L'ordonnance du 23 juillet 2015**

3.2 / Le calcul des heures

Soit une opération de construction d'un bâtiment de 1 000 000 € divisée en lots.

***A / Estimer la part de la main d'oeuvre pour chaque lot
(voir tableau des parts de main d'oeuvre)***

Dans le bâtiment, la part de main d'œuvre dépend des lots : 58% pour la peinture, 42 % pour la plomberie, 35% pour les revêtements en plastique, 50% pour les plâtres et préfabriqués, 55% pour la maçonnerie et les canalisations etc.....

Les parts de main d'œuvre

Terrassements-Maçonnerie-Ossature, ouvrages

Code-Définition	Salaires et charges	Matériaux	Matériel	Transport	Energie	Frais Divers
BT02-Terrassements	36%	-	36%	-	10%	18%
BT03-Maçonnerie et canalisations (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) en béton	55%	23%	7%	2%	2%	11%
BT06-Ossature, ouvrages en béton armé	47%	28%	8%	3%	1%	13%
BT07-Ossature et charpentes métalliques	42%	41%	6%	2%	3%	6%
BT08 -Plâtre et préfabriqués	50%	35%	3%	2%	-	10%

Les parts de main d'œuvre

Revêtements

Code-Définition	Salaires et charges	Matériaux	Matériel	Transport	Energie	Frais Divers
BT09 - Carrelage et revêtement céramique	45%	40%	3%	2%	-	10%
BT10 - Revêtements en plastiques	35%	50%	3%	2%	-	10%
BT11 - Revêtements en textiles synthétiques	30%	55%	3%	2%	-	10%
BT12 - Revêtements en textiles naturels	10%	75%	3%	2%	-	10%
BT14 - Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	44%	39%	3%	4%	-	10%

Les parts de main d'oeuvre

EV3 travaux de création d'espaces verts

Salaire et charges	55%
Fourniture de végétaux	18%
Véhicules	9%
Matériel agricole	9%
Gazole	3%

EV4 travaux d'entretien d'espaces verts

Salaire et charges	75%
Autres matériels	15%
Carburant	10%

B / déterminer l'effort d'insertion : 5% BTP (services 10%)

Si le taux d'insertion est fixé par le maître d'ouvrage à 5 %, on évalue les heures d'insertion pour chaque lot à partir de l'estimation réalisée par le technicien ou le maître d'oeuvre

Pour un lot maçonnerie à 200 000 € avec une part de main d'oeuvre à 55 % :

$$200\ 000 \times 55\% = 110\ 000 \text{ €}$$

$$110\ 000 \text{ €} \times 5\% = 5\ 500 \text{ €}$$

C / Fixer le nombre d'heures

Pour fixer le nombre d'heures, on part d'un coût horaire moyen, toutes charges comprises, pour l'entreprise de 30€

$$\text{Pour notre lot maçonnerie le calcul est simple : } 5\ 500 \text{ €} : 30 = 165 \text{ h}$$

3.3 / Les textes

Article 14 du code 2001 et du code 2004

La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement.

Article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015

Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.

3.4 / Les personnes éligibles aux clauses sociales

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),*
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,*
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,*
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,*
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,*
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C),*
- En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).*

3.5 / Le facilitateur

L'entreprise attributaire est accompagnée gratuitement pour mettre en œuvre cette clause d'insertion par des personnes formées pour faire ce travail : les facilitateurs de clauses sociales

Les missions du facilitateur : pour l'essentiel identifier les personnes pour les proposer au chef d'entreprise et l'accompagner dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Le facilitateur et le guichet unique

Le facilitateur est un guichet territorial unique et partenarial.

Dans un même territoire il gère les clauses sociales d'insertion des différents d'ordres qui interviennent.

Il permet à l'entreprise d'avoir un interlocuteur unique

Il peut globaliser les heures d'insertion dues par l'entreprise

Il permet de mieux prendre en compte les parcours d'insertion et d'aller quand cela est possible vers l'emploi pérenne

Il anime le partenariat des acteurs impliqués dans la réalisation des clauses sociales

Il exerce une mission de service public

3.6 / Les solutions proposées à l'entreprise

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation peuvent être offertes à l'entreprise par le facilitateur de clauses sociales :

- 1ère option : le recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée*

- 2ème option : la mise à disposition de salariés en parcours d'insertion*
 - l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou entreprise de travail temporaire (ETT)*
 - l'association intermédiaire (AI)*
 - le groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)*

- 3ème option : l'embauche directe de salariés en parcours d'insertion*

3.7 / Les enjeux

1 / Il faut diversifier les secteurs d'activités

- Ne pas cibler que le BTP (public masculin)
- Clauser les marchés de services : nettoyage, espaces verts, gardiennage, restauration, collecte de déchets, transports, imprimerie et photocopiessans oublier les prestations intellectuelles

2 / Diversifier la commande publique

Les marchés publics mais aussi les contrats de délégation de service public et les contrats de partenariat

3 / Diversifier les procédures :

insertion condition d'exécution, insertion critère de choix et insertion objet du marché

3.8 / L'insertion peut aussi être un critère de choix

Les critères de choix prévus par le décret du 23 mars 2016

*a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, le caractère innovant, **les performances en matière** de protection de l'environnement, des approvisionnements directs des produits de l'agriculture, **d'insertion des publics en difficulté**, la biodiversité, le bien-être animal*

b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles

3.8 / L'insertion peut aussi être un critère de choix

- *Les trois indicateurs proposés pour apprécier les performances en matière d'insertion sont :*
 - *l'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion*
 - *les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion*
 - *le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion*

IV / Les conditions de mise en œuvre des procédures juridiques

La volonté des acheteurs de mettre en œuvre ces procédures et un règlement intérieur des marchés publics adapté aux nouveaux textes
La connaissance des entreprises privées et des structures de travail protégé ou d'insertion du territoire, susceptibles d'être concernées par les marchés (sourçage approfondi)

Il faut aussi avoir la connaissance des programmations de marchés sur le territoire

Il faut pouvoir anticiper et donc être informé des opérations au stade de l'avant projet détaillé

Créer un comité de pilotage des achats socialement responsables

Le sourçage : études et échanges avec les opérateurs économiques

Article 4 du décret du 25 mars 2016, sous le titre « Etudes et échanges avec les opérateurs économiques » :

« Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut réaliser des consultations, solliciter des avis, faire réaliser des études de marché ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ...

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures »